

# « Le dispositif doit être fiscalement neutre »

## **Le titre V sur l'épargne retraite de la loi du 21 août 2003**

*fera l'objet, dans la prochaine loi de Finances, de précisions sur le dispositif fiscal applicable et sur les cas de sortie du PPESVR.*

*Philippe Marini dresse quelques orientations.*



**PHILIPPE MARINI**  
Sénateur de l'Oise  
Rapporteur général  
Commission des Finances

### ■ **Quel est votre point de vue sur le nouveau dispositif PEIR/PPESVR mis en place ?**

L'important est que le cadre ait été défini. La loi Fillon est la première véritable avancée depuis vingt ans sur des questions taboues dont le sort politique était largement incertain. Il y a enfin une dynamique de l'épargne retraite.

Concernant le double dispositif, il est normal que deux approches soient distinguées, d'une part, l'approche professionnelle qui fait intervenir le dialogue social et une contribution de l'employeur et d'autre part, une approche individuelle pour les personnes qui ne sont comprises dans aucun dispositif d'entreprise. La loi me semble ainsi être un cadre suffisamment complet pour que l'épargne retraite se diffuse.

### ■ **Certains parlementaires étaient davantage favorables à un produit unique ?**

Il existe des situations objectivement différentes. Certaines entreprises ont déjà créé des outils. Il suffit des les transformer pour modifier les conditions de sortie. Mais il se trouve également des situations où il n'existe aucun véhicule d'épargne retraite. Le produit unique ne me semble donc pas réaliste.

### ■ **La loi Thomas sur les fonds de pension était-elle à ce point impossible à faire passer ?**

Concernant la loi Thomas, le temps perdu est certainement dommageable. La loi Thomas et la loi Fillon ont deux approches différentes. La loi Fillon n'instaure pas de fonds d'épargne retrain-

te sur la base d'une personnalité morale, mais sous forme de contrat. Elle offre selon moi l'organisation la plus souple possible. La loi Thomas aurait nécessité une organisation plus lourde. Paradoxalement la loi Fillon est plus libérale que la loi Thomas.

C'est toujours le même débat que nous retrouvons. Ce débat n'aurait pas eu lieu en France si on avait implanté une fiducie. L'optique contractuelle en définitive me semble une bonne base.

### ■ **Le PPESVR ne risque-t-il pas de subir le même manque d'attractivité que le PPEV ?**

Depuis la loi Fabius, il faut rappeler que la conjoncture économique du marché actions n'a pas été brillante et la prospection de la clientèle en a souffert. J'ai organisé au Sénat des rencontres de l'épargne salariale qui ont montré qu'il existe un intérêt réel de la part de nombreuses entreprises. La loi Fillon offre un cadre plus large. Quand nous connaissons le dispositif fiscal, nous pourrions juger de l'attractivité de ce produit. Son véritable impact fiscal se mesurera vers 2005, en espérant que la conjoncture soit favorable.

### ■ **Quelle est, selon vous, la meilleure modalité de prime à appliquer ?**

La définition de cette prime a deux aspects : un volet fiscal et celui de l'abondement de l'employeur. Sur le premier point, les modalités de la prime dépendront pour une grande part de la réforme de l'impôt sur le revenu. Il faut un régi-

me simple basé sur un plafond de revenu imposable et d'application suffisamment générale pour conduire les épargnants à renoncer à la liquidité de leur épargne et susciter une mise de fonds.

Sur celui de l'abondement de l'employeur, je pense pour ma part que ce versement devrait être net de charges sociales. Ceci constitue un choix à effectuer dans la loi de financement de la Sécurité sociale, tout en sachant que les comptes sociaux se portent plus mal que les comptes de l'État.

**■ Cet exercice ne risque-t-il justement pas d'être délicat à l'heure où le gouvernement doit freiner les dépenses et rééquilibrer les comptes sociaux ?**

Des estimations seront nécessaires. Le rythme de montée en puissance de l'épargne retraite, et de là le coût pour les régimes sociaux, n'est pas simple à déterminer. En même temps, il ne faut pas laisser croire aux partenaires sociaux qu'il y aura un arbitrage entre abondement et revalorisation salariale. Je n'envisage pas de système d'abondement bénéficiant d'exonération de charges sociales mis en place de manière discrétionnaire, c'est-à-dire indépendamment d'un accord d'entreprise ou de branche.

**■ Un décret doit encore fixer également les cas de sortie anticipée du PPESVR ?**

Il faut définir des hypothèses limitatives, indépendantes du libre choix des souscripteurs, pour les cas de sortie de ces produits. Investir dans ces produits d'épargne retraite est au prix du sacrifice de la liquidité.

**■ La communauté bancaire reste encore réservée sur deux points relatifs à l'article 111 du texte <sup>1</sup>. Elle estime d'abord qu'il constitue une source de sollicitation supplémentaire des entreprises qui cotisent déjà à plus de 25 points de charges relatives à la retraite dans le coût du travail ...**

Les régimes dits « Article 83 » sont déjà des contrats souscrits par un employeur ou un groupement d'employeurs auprès d'un organisme d'assurance, qui ont pour objet de servir une rente viagère sur la base de cotisations réparties entre l'employeur et les salariés. Le fait que les salariés puissent effectuer des versements volontaires ne constitue pas

une source de sollicitation pour les entreprises, dès lors que l'abondement de ces dernières est indépendant des cotisations des salariés. Celles-ci trouvent par ailleurs leur compte dans les dispositifs prévus par cette loi, qui me paraît équilibrée.

**■ Elle estime également que cet article créé une confusion entre les piliers deux (professionnel) et trois (individuel) des régimes de retraites tels que précisés par l'Union européenne.**

Cette appréciation ne me paraît pas justifiée. L'institution d'un plafond fiscal global pour l'épargne retraite indivi-

<sup>1</sup> L'article 111 de la loi du 18 juillet 2003 ouvre la possibilité pour les salariés d'effectuer des versements volontaires sur le dispositif de l'article 83 du Code général des impôts.

duelle facultative a pu susciter une impression de confusion, mais les logiques des piliers individuel et professionnel sont différentes. La loi portant réforme des retraites n'ouvre pas la voie à de véritables fonds de pension constitués selon une base sectorielle, tels que les conçoit l'Union européenne, mais permet d'étendre les possibilités d'épargne et de capitalisation individuelle facultative. En outre, les débats parlementaires, en transformant le plan d'épargne retraite initialement prévu en plan d'épargne individuel pour la retraite, ont veillé à bien distinguer l'approche individuelle de l'approche professionnelle.

■ **Comptez-vous apporter des modifications à la loi ?**

La loi Fillon est un tour de force car elle comporte un large volet d'épargne retraite sur lequel les oppositions ne se sont pas polarisées. Là où il y avait des préventions idéologiques, nous ne les

avons pas vu s'exprimer lors de la discussion parlementaire de la loi Fillon. L'opposition a fait le service minimum. Il aurait été souhaitable, néanmoins, de l'amender mais dans les conditions du débat et compte tenu de la lenteur de l'examen à l'Assemblée nationale,

ceci aurait été contre-productif. S'il reste des éléments à parfaire, nous traiterons du sujet par le biais de textes complémentaires, réglementaires ou législatifs. Je reste prêt à écouter les remarques de la profession bancaire.

■ **Quelles seront les conséquences de ce dispositif sur les modes existants d'épargne, comme l'assurance vie dont un tiers des fonds est déjà consacré à la retraite ?**

L'assurance vie s'est développée en France en raison de son régime fiscal, de la force commerciale des réseaux, de la simplicité du produit et parce qu'il n'existait pas, jusqu'ici, en dehors de la Prefon et du régime Madelin, de véhicule d'épargne retraite. Les conséquences sont difficiles à analyser. Je crois que ce dispositif d'épargne retraite peut susciter

une épargne nouvelle surtout dans sa composante épargne d'entreprise. Mais il est vrai qu'une large part de la constitution des fonds aura lieu par substitution. Il faut que les banques et les assurances se mettent en ordre de bataille et qu'elles pratiquent la bonne gouvernance pour inspirer confiance aux souscripteurs.

Dans la loi de sécurité financière, nous avons pris d'ailleurs des dispositions pour améliorer l'information en matière d'assurance vie. Elles étaient absolument nécessaires. Ce seront des outils clés dans une compétition équitable entre les différents supports.

Il faut néanmoins rappeler que l'épargne retraite suppose une sortie en rente et que la liberté d'utilisation à la sortie offre d'autres avantages pour le souscripteur.

■ **Pourrait-on de la même manière constater une fuite des fonds de l'épargne salariale vers l'épargne retraite ?**

Je ne le crois pas. Ce qui devrait se produire est la consolidation de l'épargne salariale. Le PPESV a été conçu depuis le départ comme un outil susceptible d'accompagner cette transformation.

Dès lors que les salariés et l'employeur ont mis en place un régime d'épargne salariale, il y a un historique de gestion et une confiance qui s'est créée.

■ **De quelle manière va s'arbitrer, selon vous, la concurrence banque/assurance sur ce marché ?**

La concurrence se développera naturellement. Il s'agit de la logique de développement et de compétition des réseaux. Mais toutes les banques commerciales ont des accords avec des assureurs et au guichet des banques toute la gamme est disponible.

■ **Le choix de la prime ne va-t-il pas avantager l'un ou l'autre dispositif ?**

Il s'agira selon toute vraisemblance d'un plafond d'impôt, quel que soit l'outil, dès lors qu'il relève du dispositif Fillon. L'avantage fiscal doit être neutre dès lors que l'on parle bien d'épargne retraite à long terme. ■

*Propos recueillis par Anne Drif  
et Elisabeth Coulomb*

“La prime doit reposer sur un régime simple basé sur un plafond du revenu imposable, et l'abondement devrait être net de charges sociales.”